



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Grenoble, le 25 septembre 2019

La Rectrice de l'académie de Grenoble
Chancelière des Universités

à

Mesdames et Messieurs
les Chefs des établissements publics

Rectorat

Objet : Cumul d'activités

Division des personnels
enseignants

Réf N°19-041

Affaire suivie par
Marie-France Briguet

Téléphone
04 76 .74 71 .11

Mél:
Dipere
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065- 38021
Grenoble Cedex 1

Références: - [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) (articles 25 et septies) portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par les lois n°2016-483 du 20 avril 2016 et n°2016-1691 du 9 décembre 2016.
- [Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017](#) relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activité et à la commission de déontologie de la fonction publique.

Le principe d'exclusivité de l'exercice des fonctions pour les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public a été réaffirmé et l'encadrement du cumul d'activités a été renforcé.

La présente note indique :

- les activités strictement interdites (fiche technique n°1),
- les activités librement autorisées (fiche technique n°2),
- les activités susceptibles d'être autorisées (fiche technique n°3),
- les dispositions dérogatoires applicables aux agents publics occupant des emplois à temps partiel ou incomplet (fiche technique n°4),

et précise les modalités de demande et d'examen des autorisations de cumul (fiche technique n°5).

Les **activités liées au service d'enseignement** (HSE – HSA) comprises dans la DGH de l'établissement, ainsi que les heures supplémentaires perçues dans le cadre des remplacements de courte et moyenne durée ou de l'accompagnement éducatif n'ont pas à faire l'objet d'une demande d'autorisation de cumul. Il en va de même pour les heures d'interrogation en CPGE.

En revanche, **les interventions dans les établissements d'enseignement supérieur** doivent en faire l'objet. Une attention particulière doit être apportée aux demandes portant sur un volume annuel d'heures supérieur à 96h de travaux dirigés. A titre d'information, je vous signale que le service annuel d'un enseignant du second degré affecté dans l'enseignement supérieur, exprimé en travaux dirigés (TD) s'élève à 384 heures TD annuelles quel que soit son corps.

L'avis de la commission de déontologie est préalablement requis dans le cas particulier où le fonctionnaire souhaite cesser temporairement ou définitivement ses

fonctions afin de s'engager dans une activité lucrative (salariée ou non). Je vous rappelle aussi que le cumul d'une activité salariée avec la perception d'une pension de retraite est soumis à une réglementation spécifique. Il convient donc que les intéressés s'informent avant de prendre tout engagement.

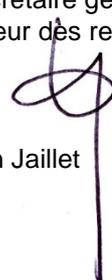


J'appelle enfin votre attention sur l'importance de **l'avis du chef d'établissement**, décrit dans la fiche technique n°5 et qui conditionne l'avis favorable de la demande ainsi que sur l'obligation de procéder à cette demande **avant le début de l'activité**. Les autorisations sollicitées plus de 30 jours après le début de l'activité pourront se voir refusées.

2/2

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines



Fabien Jaillet

Pièces jointes :

- Fiche technique 1 : Activités strictement interdites
- Fiche technique 2 : Activités librement autorisées
- Fiche technique 3 : Activités susceptibles de faire l'objet d'une autorisation
- Fiche technique 4 : Dispositions dérogatoires applicables aux agents publics occupant un emploi à temps partiel ou incomplet et aux agents nouvellement recrutés
- Fiche technique 5 : Modalités de saisie des demandes et d'examen des autorisations de cumul

- Annexe 1 : Demande d'autorisation de cumul d'activité accessoire à l'activité principale
- Annexe 2 : Déclaration de création ou de reprise d'une entreprise
- Annexe 3 : Déclaration de cumul d'activités au titre de la poursuite d'une activité au sein d'une société ou d'une association.